

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête N° RG 2012 / 296

ORDONNANCE DU 22 NOVEMBRE 2012

Nous Leslie CHARBONNIER, vice-président, juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de DIJON, assistée aux débats le 22 novembre 2012 de Annie MONNOT, greffier, sur l'emprise de l'établissement d'accueil, et au prononcé de la décision de Carine POISOT-AUBRY, greffier, et après communication de la procédure au ministère public avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit,

Dans la procédure entre :

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier LA CHARTREUSE
régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience
représenté par Maître GESLAIN

DEFENDEUR

Monsieur [REDACTED] L. [REDACTED]
Né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
Domicilié [REDACTED]
Placé en hospitalisation complète à compter du 8 novembre 2012 à 23h15
Régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience,
personne faisant l'objet des soins, comparante, assistée par Maître PETIT, avocat
choisi,

TIERS

Monsieur [REDACTED] V. [REDACTED]

Domicilié [REDACTED]

personne qui a formulé la demande de soins, non comparante, mais
régulièrement avisée, partie intervenante

Et

Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON à qui la procédure a été préalablement communiquée, et régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, absent, partie jointe,

Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 et le décret 2011-846 du 18 juillet 2011, modifiant le code de la santé publique,

Vu les articles L 3211-12-1 I alinéa 1, L 3212-1 II 1°, R 3211-27 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs aux personnes pouvant saisir le juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle systématique avant le quinzième jour en cas d'hospitalisation complète, à la demande d'un tiers,

Vu les articles L 3211-12-2 et R 3211-31 du code de la santé publique, relatifs à la tenue de l'audience, sa publicité et à la présence de l'avocat,

Vu l'admission le 8 novembre 2012 de monsieur L. F. en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en l'espèce V. en qualité de beau fils;

Vu la saisine du Juge des libertés et de la détention par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier LA CHARTREUSE à Dijon du 19 novembre 2012, enregistrée au greffe le même jour à 10h30,

Vu les articles L 3211-12-1, L 3211-2-2, L 3212-7 et L 3213-3 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs à la nécessité de produire le ou les certificats médicaux d'admission, les certificats de 24 heures, 72 heures, celui après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour à compter de l'admission, ainsi que l'avis conjoint de deux psychiatres,

Vu l'avis écrit de Monsieur le procureur de la République de DIJON en date du 19 novembre 2012,

Vu les observations de Maître GESLAIN, avocat représentant le Directeur du Centre Hospitalier qui conclut au maintien de la mesure de soins en la forme actuelle,

Vu l'audition de monsieur L. F. et les observations de son avocat qui plaide la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète aux motifs suivants:

- défaut de motivation des décisions administratives,
- absence de notification des droits et décisions,
- les observations du patient sur les modalités de soins n'ont pas été recueillies,
- la date d'entrée du patient est erronée puisque celui-ci a été admis le 8 novembre 2012 à 23h15 alors que la décision administrative a été établie le 9 novembre 2012 à 9h,
- incompétence de l'auteur de l'admission et du maintien,
- absence d'avis médical motivé dans les 72 heures,
- absence de bien fondé des certificats médicaux.

Sur la saisine du juge des libertés et de la détention

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 I du code de la santé publique, « l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure:

1° avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 » ;

2° avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L3212-4 ou du III de l'article L3213-3;

Qu'il résulte des dispositions de l'article R3211-27 du même texte que « Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil est saisi (...) selon les cas au moins trois jours avant l'expiration du délai prévu aux 1° et 2° du I de l'article L. 3211-12-1 » ;

Attendu qu'en l'espèce, la décision administrative d'admission indique une admission de monsieur L. F. en soins psychiatriques à compter du 9 novembre 2012 à 9 heures;

Que pourtant, il résulte du bulletin de situation produit à l'audience que monsieur L. F. est entré au centre hospitalier de la Chartreuse en soins psychiatriques le 8 novembre 2012 à 23h15;

Attendu que le juge des libertés et de la détention a été saisi de la situation de monsieur L. F. par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier LA CHARTREUSE par fax arrivé au greffe le 19 novembre 2012 à 10h21, requête enregistrée par le greffe le même jour à 10h30,

Attendu que si la décision administrative d'admission d'un patient en soins sans consentement peut être formalisée par écrit postérieurement à l'admission effective du patient en soins psychiatriques, elle ne saurait modifier la date d'admission réelle de l'intéressé en soins sans consentement;

Que Monsieur L. F. ayant été admis en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète à compter du 8 novembre 2012, le juge des libertés et de la détention a par conséquent été régulièrement saisi par le Directeur de l'établissement Hospitalier par fax arrivé au greffe le 19 novembre 2012 à 10 h21 minutes, soit trois jours avant l'expiration du délai dans lequel le magistrat doit se prononcer, en l'espèce au plus tard le 22 novembre 2012 à minuit ;

Sur le contrôle de plein droit de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur L.F.

Attendu qu'aux termes de l'article L3212-1 du Code de la Santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions sont réunies:

- 1° ses troubles mentaux rendent impossibles son consentement,
- 2° son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L3211-2-1;

Attendu que pour solliciter la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète, monsieur L.F. a, par l'intermédiaire de son avocat, soulevé un certain nombre de moyens dont notamment l'absence de motivation des décisions administratives, l'absence de notification des droits et la violation de la procédure contradictoire à savoir le défaut de recueil de son avis sur les modalités de soins avant chaque décision;

Que le Directeur de l'établissement d'accueil a, par l'intermédiaire de son conseil, répondu que les décisions administratives n'avaient pas à être formalisées par écrit et donc pas à être motivées, a produit les actes de notification et indiqué que la preuve de l'information du patient sur ses droits résultait des mêmes actes.

Attendu qu'en application de l'article L3211-3 du code de la consommation, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques contraints est informée:

- le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision d'admission et de chacune des décisions de maintien, ainsi que des raisons qui les motivent,
- dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par suite, à sa demande et après chacune des décisions de maintien, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L3211-12-1;

Que l'avis de cette personne sur les modalités de soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible;

Qu'en tout état de cause, elle dispose du droit:

- 1° de communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L3222-4,
- 2° de saisir la commission prévue à l'article L3222-5,
- 3° de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix,
- 4° de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence,
- 5° d'émettre ou de recevoir des courriers,

6° de consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent;

7° d'exercer son droit de vote,

8° de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix;

Attendu qu'il est constant que les décisions administratives d'admission et de maintien en soins psychiatriques concernant monsieur L. F. [REDACTED] ne sont pas motivées;

Attendu, ce faisant, que le contrôle du juge institué par la loi du 5 juillet 2011 ne pourrait se faire valablement en l'absence de décisions administratives écrites; qu'en outre l'exigence légale de la notification des décisions d'admission et de maintien conduit à la nécessaire formalisation par écrit de ces décisions qui se doivent par ailleurs, d'être motivées ne serait ce que par appropriation des motifs des certificats médicaux dès lors que l'article L3211-3 du CSP dispose que le patient doit être informé non seulement des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques mais également, des raisons qui les motivent; que seule la formalisation par écrit des décisions administratives et des raisons les motivant peut permettre le contrôle du juge des libertés et de la détention quant à l'information effectivement donnée au patient;

Attendu, par suite, que les actes de notification produits lors des débats permettent de vérifier que monsieur L. F. [REDACTED] s'est vu notifier l'ensemble des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète;

Que, toutefois, si le contenu des actes litigieux permet de vérifier que le patient a été informé des voies de recours possibles sur les décisions d'admission et de maintien, la seule mention selon laquelle le patient « reconnaît, dès son entrée dans l'établissement, avoir été informé oralement de ses droits et pourra l'être à nouveau sur simple demande faite auprès du Cadre de Santé de son unité » ne saurait permettre au Juge des libertés et de la détention d'assurer le contrôle exigé par la loi et par conséquent de vérifier que le patient a bien été informé de l'intégralité des droits tels qu'ils sont listés à l'article L3211-3 du code de la santé publique précité;

Attendu que ces moyens soulevés par la défense et qui causent un grief au patient sont suffisants à eux seuls pour justifier la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens;

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention, statuant par ordonnance susceptible d'appel et en audience publique,

Ordonne la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] L. F. [REDACTED],


Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Rappelle que la personne faisant l'objet de soins en hospitalisation complète peut faire appel dans un délai de dix jours selon les modalités prévues par les articles R.3211-33 et suivants du décret 2011-846 du 18 juillet 2011 (voies de recours applicables aux procédures de contrôle des mesures de soins psychiatriques)

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi prononcé au tribunal de grande instance de Dijon par mise à disposition de la décision au greffe, le 22 novembre 2012 à 19 heures 30.

Le Greffier



Le Juge des Libertés et de la Détention,



Ordonnance notifiée :

- à la personne faisant l'objet de soins, par remise d'une copie certifiée conforme, le 22 novembre 2012,
- à l'avocat de la personne faisant l'objet de soins, par remise d'une copie certifiée conforme le 22 novembre 2012,
- au tiers saisissant, par l'envoi par courrier d'une copie certifiée conforme, le 23 novembre 2012,
- au directeur de l'établissement d'accueil, par envoi par fax d'une copie certifiée conforme adressée le 22 novembre 2012 ,
- au procureur de la République contre récépissé, le 22 novembre 2012.